PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 12/12/2023

Présents : MM. Alain LEAUTE, Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

Identification
Match US MONTAGNARDE / EA ST RENAN – U18 R1 du 02 12 2023

Réserves déposées par EA ST RENAN
Score final : US MONTAGNARDE 2 – EA ST RENAN 1

Réserve
Propos inscrits par l'arbitre : « On est à la 41° minute de jeu, lors d'un pénalty effectué par le N° 6 le but est marqué, choix de l'arbitre : reprise du jeu par un CFI car un joueur est rentré dans la surface. Je conteste la décision et je pose réserve pour une faute technique. »

Nature du jugement
La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :
- La FMI
- La confirmation de la réserve par l'EA Saint Renan
- Le rapport de l'arbitre qui confirme les faits et reconnait son erreur alors que le score était de 1 à 0 en faveur de Saint Renan

Sur la forme

La réserve technique a été déposée lors de l'arrêt de jeu concerné, c'est-à-dire avant l'exécution du coup franc indirect accordé par l'arbitre et conformément à la procédure réglementaire.
Elle est donc jugée recevable.

Décision
Par ces motifs,

- Considérant que le pénalty concerné a été marqué
- Considérant que l'arbitre a refusé le but au motif de l'entrée d'un partenaire du tireur dans la surface de réparation avant le botté
- Considérant que la loi 14 prévoit, que dans cette situation précise, le pénalty soit retiré
- Considérant qu'une telle décision a pu avoir une influence déterminante sur le résultat final du match

La Section décide que la réserve technique est fondée et que cette rencontre doit être rejouée

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour fixer les modalités du match à rejouer.

Identification
Match US LANGUEUX / ST BRIEUC STADE – U18 R1 du 25 11 2023

Réserves déposées par US LANGUEUX
Score final : US LANGUEUX 1 – ST BRIEUC STADE 1

Réserve
Observation d'après-match par le responsable de Langueux : « L'arbitre masqué a sifflé une main sans savoir quel joueur a mis la main. Déjà le ballon touche le haut de l'épaule. Il a pris la décision d'exclure mon capitaine N°6 Thomas Malo ne savant pas qui mettre et en ne demandant pas de savoir qui est le fautif. Sachant qu'il n'y a pas de double sanction. La réserve a été posée à la mi-temps. »

Nature du jugement
La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :
- La FMI
- La confirmation de la réserve par l'US Langueux
- Le rapport de l'arbitre

Sur la forme
Considérant que le jeu a repris par le pénalty, la réserve étant déposée sans avoir respecté les formes prescrites (au moment de l'erreur supposée)
En conséquence sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens la Section déclare irrecevable la réserve.

Décision

Par ces motifs,
La Section décide de ne pas donner suite à la réserve de l'US LANGUEUX.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Identification
Match GUICHEN FC / STE ANNE D'AURAY ASC– U18 R2 du 25 11 2023

Réserves déposées par STE ANNE D'AURAY ASC
Score final : GUICHEN FC 3 – STE ANNE D'AURAY ASC 1

Réserve
Observation d'après match par le coach de Ste Anne d'Auray sur la FMI « Arbitre de touche changé en cours de match sans que personne ne soit informé. Arbitre central prévenu mais celui-ci n'ayant jamais vécu cette situation a demandé de faire cela après le match. L'arbitre remplacé n'était pas blessé. »

Nature du jugement
La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :
- La FMI
- De la confirmation de la réserve par le club de Ste Anne d'Auray Asc
- Le rapport de l'arbitre

Sur la forme
Considérant que l'arbitre n'a pas pris les réserves sur le terrain, ces réserves peuvent être considérées comme recevables.
Néanmoins « une réserve technique est une violation manifeste d'une règle des Lois du Jeu par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final du match », ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

Décision

Par ces motifs,
La réserve ne peut être considérée comme fondée.
La Section décide de ne pas donner suite à la réserve de St Anne d'Auray Asc.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'Appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans les conditions de forme et de droit prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la LBF.

Le Président de la Commission
Alain LEAUTE